

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TADCH01/00027

Affaire d'intérêts civils n° TAD-2023-01480

Not. 4989/22/XD

Audience publique du mardi, 27 février 2024.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch, siégeant en audience extraordinaire en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

ENTRE :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie civile constituée contre PERSONNE2.), ci-après qualifié,

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

ET :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur au civil.

comparant en personne,

en présence :

du **Ministère Public**, **partie jointe**, comparant par Philippe BRAUSCH, Premier Substitut.

LE TRIBUNAL :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit :

1) d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, le jugement n° 254/2023 du 26 mai 2023, dont le dispositif est conçu comme suit :

« **Au pénal :**

c o n s t a t e que l'infraction à l'article 420 du Code pénal est établie à charge de PERSONNE2.),

o r d o n n e la suspension du prononcé de la condamnation pendant la durée d'UN (I) AN,

a v e r t i t PERSONNE2.) qu'en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve de un (1) an et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal,

a v e r t i t PERSONNE2.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 26,70 euros.

Au civil :

d o n n e acte à PERSONNE1.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

d é c l a r e la demande de PERSONNE1.) fondée quant au principe,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause :

n o m m e expert médical le docteur Francis DELVAUX, exerçant à L-ADRESSE3.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction :

- quant au dommage corporel, et notamment quant à une éventuelle atteinte définitive à l'intégrité physique accru à PERSONNE1.) à la suite de la chute survenue le 25 juillet 2022,

- et de fixer les indemnités lui revenant de ce chef, en tenant compte des recours éventuels d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale,

a u t o r i s e l'expert à s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous les renseignements utiles et nécessaires et à entendre même des tierces personnes,

d i t qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête présentée au président du siège par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée,

r é s e r v e les frais,

Par application des articles 66 et 420 du Code pénal 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 621, 622, 624 et 624-1 du Code de procédure pénale. »

Appelée pour plaidoiries lors de l'audience du 30 janvier 2024, l'affaire fut retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, mandataire du demandeur au civil PERSONNE1.), fut entendu en ses conclusions.

Par la suite, PERSONNE2.), défendeur au civil, fut entendu en ses moyens.

Maître Alain BINGEN exposa ses moyens en réponse.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur le Premier Substitut Philippe BRAUSCH, se rapporta à prudence de justice.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et le prononcé fut fixé au 27 février 2024, date à laquelle le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Revu le jugement, n° 254/2023 du 26 mai 2023 de la Chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch condamnant au pénal PERSONNE2.), défendeur au civil, du chef de l'infraction retenue à sa charge et ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation pendant la durée d'un an. Le jugement a aussi condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale.

Par le même jugement la Chambre correctionnelle s'est reconnue compétente pour statuer sur la partie civile introduite par PERSONNE1.), a déclaré cette demande fondée en principe et a, avant tout progrès en cause, nommé comme expert médical, le docteur Francis DELVAUX, médecin spécialiste en chirurgie.

Vu le rapport d'expertise du DR Francis DELVAUX du 20 septembre 2023.

Les faits

Le tribunal se référera aux faits tels que repris dans le jugement No. 254/2023 du 26 mai 2023 (Not. 4989/22/XD) – SP ainsi qu'à l'argumentation des parties à la première audience qui sont rappelés ci-dessous :

Les faits sont en rapport avec une altercation qui se déroulaient comme suit tels qu'ils résultaient du dossier répressif et notamment le procès-verbal no. 20638 du 26 juillet 2022 du Commissariat ADRESSE4.) (C2R) D-2R-ETTE de la police grand-ducale, région Nord, dressé en cause ainsi que des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience par le juge unique, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par les témoins PERSONNE1.) et PERSONNE3.), ainsi que des déclarations et aveux partiels de PERSONNE2.) lui-même, éléments appréciés par le tribunal pour constater que l'infraction à l'article 420 du Code pénal est établie à charge de PERSONNE2.), et ordonner la suspension du prononcé de la condamnation pendant la durée d'un an.

« Le 25 juillet 2022, PERSONNE2.) se trouve en terrasse au café « ENSEIGNE1.) » à ADRESSE4.), ensemble avec sa copine et trois autres amis. Deux de ces derniers ont emmené leurs chiens qui se reposent tranquillement sur le sol sous la table. PERSONNE1.), également assise à la même terrasse, s'est constamment approchée des deux chiens, les a touchés, les a embrassés a et ainsi importuné le groupe d'amis en ce qu'ils ne pouvaient pas discuter tranquillement sans que quelqu'un ne soit constamment autour d'eux.

Les propriétaires des chiens ont dans un premier temps gentiment demandé à PERSONNE1.) de ne pas toucher les deux chiens, mais cette dernière n'a pas donné suite à cette demande.

Le groupe d'amis a ainsi changé de table, en espérant pouvoir retrouver son intimité, mais ceci n'a pas empêché PERSONNE1.) de continuer à se rapprocher d'eux et de caresser sans cesse les deux chiens.

PERSONNE2.) et ses amis ont ainsi changé de table une deuxième fois, mais les agissements de PERSONNE1.) ont continué malgré plusieurs avertissements des propriétaires des chiens.

Fort énervé par cette situation et les discussions incessantes, PERSONNE2.) a décidé de se rendre à domicile avec sa copine, dénommée PERSONNE4.), et il se sont ainsi éloignés de la terrasse.

C'est à partir de ce moment où les versions des protagonistes divergent.

D'après PERSONNE1.), PERSONNE2.), en s'éloignant, lui aurait crié « *Du bass een Asi* », sur quoi elle aurait demandé à ce dernier quel était son problème, moment auquel elle aurait été repoussée par le prévenu de façon à la faire chuter par terre.

Aux dires du prévenu, confirmées par le témoin PERSONNE3.) sous la foi du serment, PERSONNE1.) aurait suivi le couple et aurait commencé à injurier PERSONNE4.) de pute. Alors que les femmes se seraient approchées et aurait risqué de s'attaquer l'une l'autre, PERSONNE2.) se serait posé entre celles-ci, et aurait légèrement repoussé en arrière PERSONNE1.) afin qu'elle ne garde sa distance. Celle-ci, alors qu'elle aurait été sous forte influence d'alcool, aurait perdu l'équilibre et serait tombée de manière malheureuse en arrière et sans aucun réflexe de se rattraper.

Les deux protagonistes confirment leurs déclarations à la barre, et le tribunal en retient qu'ils se sont injuriés l'un l'autre et que la dispute orale a fini par une poussée de PERSONNE2.) effectuée sur la personne de PERSONNE1.), au cours de laquelle cette dernière a trébuché et a chuté en arrière, ayant eu comme résultat la fracture du poignet de celle-ci.

PERSONNE2.) souligne à la barre qu'il n'avait aucunement l'intention de blesser PERSONNE1.) et qu'il avait uniquement voulu se débarrasser d'elle et surtout éviter que les deux femmes ne s'affrontent.

Le prévenu fait ainsi plaider la légitime défense tout en précisant qu'il n'avait pas craint une agression physique sur sa personne mais sur celle de sa copine.

PERSONNE1.) à son tour admet avoir touché les deux chiens malgré plusieurs avertissements et d'avoir probablement importuné le groupe d'amis par ses agissements. Elle indique encore ne plus se rappeler exactement si elle avait injurié la copine du prévenu, et sur question du tribunal, elle répond qu'elle n'avait pas l'impression que PERSONNE2.) l'avait volontairement blessée.»

Les moyens des parties

Lors des débats devant le premier juge à l'audience, le mandataire de la demanderesse au civil a sollicité principalement l'institution d'une expertise, subsidiairement, à titre de réparation de son dommage moral pour les douleurs endurées 2.000 € ainsi que pour l'atteinte temporaire à l'intégrité physique 1.500 € et pour l'atteinte définitive à l'intégrité physique 1.500 €, le montant total de 5.000 € ou tout autre montant, même supérieur, à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, le tout avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, partant le 25 juillet 2022, sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) ci-après PERSONNE1.) demande en fait l'entérinement du rapport d'expertise médicale pour réclamer dans la note versée les montants suivants alors que l'expert nommé n'a pas évalué les montants à allouer :

1) atteinte temporaire à l'intégrité physique	5.000,00 €
Incapacité totale : 100% du 25.07.22 au 31.11.22	
Incapacité partielle : 35% du 01.12.22 au 31.12.22	
Incapacité partielle : 25% du 01.01.23 au 28.02.23	
Incapacité partielle : 15% du 01.03.23 au 30.04.23	
Incapacité partielle : 10% du 01.05.23 au 06.08.23	
Incapacité partielle : 100% du 07.08.23 au 27.08.23	
Incapacité partielle : 25% du 28.08.23 au 30.09.23	
2) atteinte définitive à l'intégrité physique (5% x 1.350,00 €)	6.750,00 €
3) pretium doloris (3 sur une échelle de 0 à 7)	6.000,00 €
4) dommage esthétique (0,5 sur une échelle de 0 à 7)	750,00 €
5) aide d'une tierce personne (22,5 heures x 40,00 €) (1 heure par jour sur 15 jours et % heure par jour sur 15 jours)	900,00 €
Total	19.400,00 €

avec les intérêts légaux sur le montant de 12.650,00 € (=5.000,00 € + 6.000,00 € + 750,00 € + 900,00 €) du 25 juillet 2022, jour de l'incident, jusqu'à solde et avec les intérêts légaux sur le montant de 6.750,00 € du 1 octobre 2023, jour de la consolidation, jusqu'à solde.

Sur questions du tribunal, le mandataire de PERSONNE1.) a déclaré qu'aucune pièce n'a été et ne sera versée et qu'il suppose que les trois mois d'incapacité de travail supplémentaires relevés par l'expert auraient été causés par une aggravation de la blessure subie sans qu'il ne fournisse de détails ou informations plus amples. Il conteste que sa partie aurait une quelconque responsabilité dans les faits litigieux.

PERSONNE2.), après avoir contesté le principe et le quantum des montants réclamés ainsi que le début de congé de maladie retenu, a fait valoir que PERSONNE1.) porterait une large part de responsabilité pour demander un partage de responsabilité en raison des fautes commises par celle-ci, qui seraient à l'origine de l'intermède.

PERSONNE2.) expose qu'il s'exonère intégralement, sinon du moins partiellement, de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de la victime, celle-ci aurait été éméchée et par son comportement aurait provoqué l'incident.

Appréciation

Quant au partage de responsabilité

PERSONNE2.) conteste le principe et le quantum des montants réclamés ainsi que le début de congé de maladie retenu. Il fait valoir qu'après les faits qu'il situe autour de 01.00 heures du matin dans la nuit du 25 au 26 juillet 2022 son amie et lui seraient rentrés à son domicile.

PERSONNE1.), déjà éméchée avant l'incident, serait restée encore sur place par après, de sorte que sa blessure n'aurait pas dû être bien grave. Il conteste qu'elle aurait été blessée de son fait. Il n'exclue pas que la blessure serait survenue à un moment après son départ du café en raison de

l'état d'intoxication alcoolique avancée. Il aurait été condamné injustement en raison du comportement de cette dernière avant l'incident. Il fait valoir que PERSONNE1.) porterait une large part de responsabilité et demande un partage de responsabilité.

PERSONNE1.) fait exposer que son comportement ne serait pas constitutif d'une faute.

Lors des premiers débats, PERSONNE2.) avait souligné à la barre qu'il n'avait aucunement l'intention de blesser PERSONNE1.) et qu'il avait uniquement voulu se débarrasser d'elle et surtout éviter que les deux femmes ne s'affrontent pour invoquer la légitime défense, tout en précisant, qu'il craignait une agression physique sur la personne de sa copine.

PERSONNE1.) avait admis avoir touché les deux chiens malgré plusieurs avertissements et d'avoir probablement importuné le groupe d'amis par ses agissements. Elle a indiqué encore ne plus se rappeler exactement si elle avait injurié la copine du prévenu, et sur question du tribunal, elle avait répondu qu'elle n'avait pas l'impression que PERSONNE2.) l'avait volontairement blessée.

Ce qui a amené le premier juge à ne pas retenir la légitime défense mais à requalifier les faits avec la motivation suivante :

« En l'espèce, le fait de s'approcher de lui, respectivement de sa copine, tel que décrit par le prévenu et non contesté par PERSONNE1.), ne constitue pas nécessairement et d'une manière non équivoque un geste préparatoire ou un commencement d'une attaque physique par cette dernière, de sorte que la réalité d'une agression à l'encontre de PERSONNE2.), respectivement sa copine, n'est pas établie en cause. Par conséquent, la poussée effectuée par ce dernier sur PERSONNE1.) ne peut être considéré comme riposte à un danger imminent et partant la condition essentielle d'une légitime défense fait défaut dans le chef de PERSONNE2.).

Au vu des déclarations faites de part et d'autre, le tribunal se doit néanmoins de constater que PERSONNE2.), bien que n'ayant probablement pas dû faire face à un danger imminent, a agi dans la bonne intention d'éviter que la dispute verbale ne dégénère en une dispute physique, et qu'il n'a pas recherché à blesser PERSONNE1.), mais uniquement à éloigner celle-ci de sa copine.

Le geste effectué par le prévenu ayant néanmoins eu pour conséquence la chute de PERSONNE1.) et la fracture de son poignet, suivie d'une opération et d'une incapacité de travail de quatre mois, de sorte que le tribunal décide non pas de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires ayant ou non causé une incapacité de travail, mais de requalifier les faits mis à charge du prévenu en l'infraction de coups et blessures involontaires, telle que prévue à l'article 420 du Code pénal.

Ladite infraction de coups et blessures involontaires suppose un élément matériel consistant dans un défaut d'attention, de prudence ou de diligence et un lien de causalité entre le comportement fautif de l'agent et l'atteinte à l'intégrité physique de la victime. Il n'est pas nécessaire que la faute reprochée au prévenu constitue en soi une infraction pénale. Le délit de coups et blessures involontaires est constitué par toute maladresse, imprudence, inattention ou négligence, quelque minime qu'elle soit, imputable à une personne qui a été la cause d'une lésion corporelle pour autrui. ».

Contrairement à l'argumentation de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), il n'y a aucune raison de mettre en doute les faits objectifs retenus par le premier juge.

Le tribunal relève que PERSONNE2.) n'a pas relevé appel contre le jugement de condamnation du 26 mai 2023 qui a retenu sa responsabilité pénale et civile après description des faits et a procédé à une requalification de l'infraction de coups et blessures volontaires en coups et

blessures involontaires. Pour le surplus le tribunal a tenu compte des faits relativement inhabituels pour ordonner la suspension du prononcé.

Le tribunal n'a aucune raison de douter de la relation objective des faits par le premier juge, d'ailleurs corroborée par les constatations des agents verbalisants et les témoins.

Il s'ensuit que PERSONNE2.) est malvenu pour contester à l'heure actuelle l'appréciation des faits du premier jugement ainsi que le développement et les conclusions tirées par le premier juge à cet égard.

Le 1er jugement a retenu sur base de ces éléments de la cause que les protagonistes s'étaient pris l'un l'autre et que la dispute orale avait finie par le geste de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.), entraînant qu'elle ait trébuché et chuté en arrière, avec comme résultat la fracture du poignet déduisant cela, de l'affirmation de PERSONNE1.) ayant admis avoir touché les deux chiens malgré plusieurs avertissements et d'avoir probablement importuné le groupe d'amis par ses agissements et qu'elle avait confirmé sur question du tribunal, qu'elle n'avait pas l'impression que PERSONNE2.) l'avait volontairement blessée.

En vertu de ce qui précède le tribunal retient que le comportement de PERSONNE1.), tel qu'il ressort des éléments du dossier et de la motivation du 1er jugement était fautif et à l'origine de l'incident.

Le tribunal partage cette appréciation du comportement de PERSONNE1.), alcoolisée, qui a été particulièrement harceleuse, insistante, imprudente et injurieuse tant à l'égard du groupe qu'à l'égard de PERSONNE2.) et de son amie et a eu les conséquences précitées, de sorte qu'une part de responsabilité dans les faits à l'origine de l'incident et des suites dommageables peut en être déduit dans le chef de PERSONNE1.).

Plusieurs fautes dans le chef de PERSONNE1.) remplissant les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité dans son chef sont établies et sont partant de nature à exonérer PERSONNE2.) partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Le tribunal retient que PERSONNE2.) s'est exonéré partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de la victime qui pour le surplus en raison de son état alcoolisé avancé avait moins de résistance pour éviter la chute après avoir été repoussé par ce dernier.

Par ailleurs au pénal et au civil la responsabilité de PERSONNE2.) dans la genèse et les suites dommageables de l'incident n'étant pas non plus contestable en vertu de ce qui précède il y a partant lieu de prononcer un partage de responsabilité sur base de l'argumentation qui précède, et de fixer la part revenant à chacun des protagonistes à la moitié.

PERSONNE2.) est partant tenu d'indemniser, par application du partage de responsabilité la moitié du préjudice accru à PERSONNE1.) en relation avec l'infraction retenue par requalification des faits à sa charge, PERSONNE2.) ayant été déclaré convaincu, par requalification des faits : comme auteur, le 25 juillet 2022, vers 22.50 heures, à ADRESSE5.), devant le café « ENSEIGNE2.) », en infraction à l'article 420 du Code pénal, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution porté un coup et causé des blessures à autrui, en l'espèce, d'avoir par défaut de prévoyance et de précaution porté un coup et causé des blessures à PERSONNE1.), née le DATE1.), et notamment de l'avoir repoussée, provoquant ainsi la chute de cette dernière par terre et la fracture de son poignet.

Quant à la contestation par PERSONNE2.) à l'audience du 30 janvier 2024 quant à la date des faits, il résulte du premier jugement qu'il a été condamné pour des faits survenus le 25 juillet 2022, vers 22.50 heures, à ADRESSE5.), devant le café « ENSEIGNE2.) », tel que relatés également par le procès-verbal qui situe la date des faits à la même heure.

Par ailleurs contrairement aux affirmations de PERSONNE2.), le certificat médical d'incapacité de travail établi par le médecin urgentiste le 26 mai 2022 (probablement une erreur) atteste une incapacité de travail du 26 juillet au 26 août 2022. Ce même médecin en date du 26 juillet 2022, dans un certificat descriptif des lésions atteste « elle présente une fracture du 1/4 inférieur du radius droit » et évalue « son ITT à 15 jours ». La différence des deux certificats, l'erreur de date mise à part, concerne donc l'incapacité de travail du 26 juillet au 26 août 2022 et l'ITT à 15 jours.

Compte rendu opératoire

Date : 03/08/2022 Référence: ADC
Intervention: Offene Reposition, Osteosynthese mit palmarer Variax Titan Platte winkelstabil.
Diagnostic: Distale Radiusfraktur Typ C2 nach AO rechts.
Opérateur : CONTER
Assistant(s) :

Anesthésiste :

Type anesthésie

Instrumentiste :

Indication: Die Patientin hatte sich im Rahmen eines Sturzes eine distale intra-artikuläre Mehrfragmentfraktur des distalen Radius rechts zugezogen.

CR Op: Lagerung der Patientin in Rückenlage, steriles Abwaschen und Abdecken. Zunächst wird die Fraktur unter Bildwandlerkontrolle mobilisiert und in die Länge gezogen. Es zeigt sich, dass sich eine palmare Plattenosteosynthese am besten anbietet. Palmarer Zugang zum Handgelenk, Durchtrennung der Subkutis, bipolare Blutstillung. Eingehen radial der Sehne. Inzision der Faszie, Wegdrängen der Muskulatur. Radialseitiges Ablösen des Pronator Quadratus. Das im CT ersichtliche palmare Kantenfragment wird reponiert und mit einem 1,4er Draht gehalten. Reposition des Styloideus radii. Hier sind einige Anläufe nötig bis eine optimale Stellung vorliegt. Schießen eines Willenegger Drahtes zum Halten des Processus. Auflage einer winkelstabilen Variax Platte. Fixieren in der Flucht des Knochens im Schaftbereich bikortikale Schrauben, gute Knochenqualität. Im Epiphysenbereich winkelstabile Schrauben, auf extra-artikuläre Lage wird geachtet. Durch Festziehen der Schaftschrauben zeigt sich im seitlichen Strahlengang noch eine gewünschte Aufrichtung der Fraktur.
Spülung, Printbilddokumentation, Entfernen der Drähte, Refixation des Pronator Quadratus, Subkutan Naht, Monocryl Naht der Haut fortlaufend. Iso-Tülle Verband. Unterarmschiene.

Prozedere: Ruhigstellung für 1-2 Wochen dann spielerische Bewegung. Belastung erst ab der sechsten Woche post-op. Fadenkürzung nach 14 Tagen.

Dr. CONTER Camille

Dr CONTER Camille
151, av. Lucien Salentiny
L-9080 FETTELBRUCK
Tel: 81 06 15 7 130 Fax: 81 98 88

L'indemnisation

L'expertise du DR DELVAUX

Le tribunal, avant tout autre progrès en cause, a nommé **comme** expert médical le docteur Francis DELVAUX, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe de cette juridiction :

«

- *quant au dommage corporel, et notamment quant à une éventuelle atteinte définitive à l'intégrité physique accru à PERSONNE1.) à la suite de la chute survenue le 25 juillet 2022,*
- *et de fixer les indemnités lui revenant de ce chef, en tenant compte des recours éventuels d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale, »*

Le tribunal relève qu'il n'a pas répondu au deuxième point de sa mission à savoir « *de fixer les indemnités lui revenant de ce chef, en tenant compte des recours éventuels d'un ou de plusieurs organismes de sécurité sociale* ».

L'expert retient à la page 2 du rapport ce qui suit :

« Dans un premier temps la blessée n'a pas été hospitalisée et le poignet a été immobilisé sur attelle plâtrée. La blessée a pu regagner son domicile.

Comme il s'agissait d'une fracture plurifragmentaire de l'extrémité distale du radius une ostéosynthèse a dû être pratiquée et ce en date du 03.08.22. L'intervention a été pratiquée par le docteur PERSONNE5.), médecin traumatologue à l'hôpital d'ADRESSE4.).

Confirmation d'une fracture plurifragmentaire de l'extrémité distale du radius. Avulsion à la styloïde cubitale.

La fracture du radius a bénéficié d'une ostéosynthèse par plaque vissée. Abord palmaire. L'avulsion à la styloïde cubitale ayant été sans gravité n'a pas nécessité de traitement particulier.

Cette intervention a justifié une hospitalisation d'un jour. En postopératoire la blessée a dû porter un plâtre sur 2 semaines. Passé ce délai des séances de kinésithérapie ont été pratiquées. Au total 30 séances ont été envisagées. Madame PERSONNE1.) a pu se rendre de ses propres moyens à pied chez le kinésithérapeute, ce dernier habitant tout près de chez elle.

Dans les suites de l'accident, alors que Madame PERSONNE1.) est divorcée et qu'elle habite seule un appartement à ADRESSE4.), elle a été fort gênée dans sa vie quotidienne au vu de l'immobilisation au poignet droit. Heureusement sur 1 mois elle pu être aidée par sa belle-fille.

A la suite de l'accident la blessée a été en arrêt de travail sur 4 mois. »

L'expert médical a décrit les troubles et plaintes actuels lors de l'examen à la page 3 du rapport dont sensibilité et fatigabilité accrues au poignet droit, gêne douloureuse à l'effort physique maintenu, gêne à la flexion extrême de la main sur l'avant-bras, diminution de la force de serrage et paresthésies diffuses périodiques.

Il est certes vrai que l'expert médical retient un congé de maladie de 4 mois. S'agissant toutefois de la part de l'expert d'une constatation laconique et non circonstanciée par des annexes ou des explications supplémentaires, il y a lieu, en l'absence d'éléments probatoires fournis par la défense de PERSONNE1.), même sur question du tribunal à l'audience du 30 janvier 2024, de retenir que les contestations de PERSONNE2.) ne sont pas dénuées de tout fondement.

Au vu des contestations de PERSONNE2.), il y a lieu de relever qu'à la suite de l'incident la blessée a été en arrêt de travail pour 4 mois et que ni l'expert médical ni PERSONNE1.) n'ont fourni une explication convaincante corroborée par des pièces pertinentes des raisons de cet arrêt de sorte que le tribunal en déduit, au vu des contestations de PERSONNE2.) quant à ce congé de maladie, qu'il n'a pas été en rapport avec l'incident litigieux.

Une opération d'ostéosynthèse par plaque vissée a été effectuée par le DR PERSONNE5.) le 3 août 2022 après les faits qui a justifié une hospitalisation d'un jour, elle a dû porter un plâtre

pendant 2 semaines et suivre 30 séances de kinésithérapie. A la consolidation clinique et radiologique le matériel d'ostéosynthèse est enlevé le 7 août 2023, soit un an après les faits, en ambulatoire avec une nouvelle période d'incapacité totale de travail du 7.8.23 au 27.8.23.

L'expert relève que PERSONNE1.) n'a subi aucune perte de salaire. L'entreprise SOCIETE1.) a payé le salaire de PERSONNE1.) pendant 1 mois et par après du 1.09.22 au 30.11.22 la CNS a pris en charge l'indemnité pécuniaire.

Le diagnostic définitif est une fracture plurifragmentaire de l'extrémité distale du poignet droit ayant bénéficié d'une ostéosynthèse par plaque vissée et une avulsion sans gravité à la styloïde cubitale.

Les séquelles à savoir phénomènes douloureux à l'effort physique maintenu, gêne à la flexion de la main sur l'avant-bras, diminution de la force de serrage et paresthésies périodiques en absence de souffrance nerveuse objective qui entraînent une IPP physiologique évalué par l'expert à 5% qui tiendrait compte d'un éventuel dommage pour perte d'agrément.

Il fixe la consolidation au **1.10.23**.

Selon l'expert médical, PERSONNE1.), née le DATE1.), ouvrière auprès de SOCIETE1.), au moment de l'incident elle était âgée de 50 ans et elle est actuellement âgée de 52 ans.

S'il est de principe que les parties sont libres de contester les données d'un rapport d'expertise, en invoquant tout élément de nature à mettre en doute les conclusions du rapport, et s'il est vrai que conformément à l'article 446 du nouveau Code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert médical qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (Cour 8 avril 1998, 31, 28).

En effet, les tribunaux ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que l'expert médical judiciaires se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (Cour 18 décembre 1962, 19, 17 ; Cour 8 avril 1998, 31, 28).

Pour le surplus, il convient tout d'abord de relever que les certificats établis et versés du médecin urgentiste et le rapport opératoire du Dr PERSONNE5.) constituent un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de ce dernier certificat, qui constitue un rapport opératoire et du rapport d'expertise les pathologies y décrites sont légères, les périodes d'hospitalisation très réduites une première opération (1 journée avec des périodes de convalescence de 3 semaines avec le port d'un plâtre pendant 15 jours et 30 séances de kinésithérapie) et une deuxième opération en ambulatoire suivie d'un congé de maladie de 2 semaines.

Si les conclusions du médecin n'ont qu'une valeur consultative, le tribunal ne doit toutefois s'écarter de l'avis du médecin qu'avec une grande prudence et lorsqu'il a de justes motifs d'admettre que le médecin se soit trompé ou qu'il n'a pas analysé correctement toutes les données soumises, respectivement si l'erreur résulte soit d'une erreur d'appréciation, soit d'autres éléments acquis en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le médecin expert analyse et résume les examens faits et atteste les plaintes actuelles de PERSONNE1.), ainsi que les limitations persistantes dans les activités quotidiennes pendant 15 jours. L'expert n'a cependant pas explicité le congé supplémentaire de 3 mois et PERSONNE1.) n'a versé aucune pièce à cet égard de sorte que le tribunal n'en tient pas compte qui n'a pas été en rapport avec l'incident litigieux.

Par ailleurs, à la suite de la chute après la bousculade dont PERSONNE2.) a été à l'origine qui a causé des blessures à PERSONNE1.) en la poussant, les blessures dont la fracture sont établies par le certificat médical du médecin urgentiste, le jour même des faits.

La réparation à titre du préjudice d'atteinte à l'intégrité physique est justifiée.

Conclusions quant à l'indemnisation

Atteinte à l'intégrité physique

Les principes

Suivant la jurisprudence constante et dire que tant l'indemnité pour atteinte temporaire que celle fixée pour atteinte permanente à l'intégrité physique ont un caractère pour moitié matériel et pour moitié moral et sont soumises en conséquence aux recours des Assurances Sociales.

Or, il est de principe que si l'atteinte définitive à l'intégrité physique a une incidence économique, elle est à réparer d'abord par la compensation des pertes et revenus. Cette indemnisation ne répare cependant que partiellement ce chef de préjudice, trois autres aspects restent à indemniser, à savoir : les conditions de travail plus pénibles de la victime, qui, diminuée physiquement, doit faire des efforts supplémentaires pour arriver au même rendement qu'avant son incident ; la diminution de la valeur de la victime sur le marché du travail et, en dehors de la vie professionnelle, les conditions d'existence plus pénibles.

La réparation de ces aspects de l'IPP qui ne se traduisent pas par une diminution du salaire se réalise par l'allocation d'un forfait. (v. G. RAVARANI, « La responsabilité civile des personnes privées et publiques », 3^e édition, p.1228, n°1300).

Si tant l'incapacité totale que l'incapacité partielle peuvent avoir deux aspects : à savoir, un aspect patrimonial se traduisant par la perte de revenus et un aspect extra-patrimonial qui tient compte des troubles physiologiques ressentis par la victime par son incapacité de travail et par l'atteinte à son intégrité physique et à ses conditions d'existence, il résulte cependant de la motivation du rapport d'expertise que le volet matériel des incapacités a été pris en compte par l'expert médical.

Le préjudice matériel ayant été pris en compte c'est partant à bon droit que l'expert médical n'a pas retenu dans le cadre de l'ITT et de l'IPP que l'aspect extrapatrimonial sans fixer les montants indemnitaires alors qu'il a relevé que PERSONNE1.) n'avait pas subi de perte de revenu.

L'aspect moral de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique est indemnisable indépendamment de tout autre chef de préjudice (dommage moral pour souffrances, préjudice d'agrément etc.) par l'allocation d'un forfait (G. Ravarani, La Responsabilité civile des personnes privées et publiques, no 1149, P. 30, no 3/1998 no 42).

Etant donné que le volet physiologique de l'incapacité permanente constitue un dommage à caractère purement personnel qui n'est pas soumis au recours des organismes de sécurité sociale ou d'un assureur subrogé dans les droits de nature patrimoniale de la victime (cf. Cour, 22 novembre 1994, n° 419/94 V), il échappe partant à tout recours des organismes de sécurité sociale.

En effet, seule la partie matérielle peut faire l'objet d'un recours des organismes de la sécurité sociale étant donné que la réparation du dommage moral ne figure pas parmi les prestations obligatoires ou facultatives prévues par les différents régimes d'assurances sociales (CA 22.10.1960, P. 19, 1).

Le tribunal rappelle qu'étant donné que les dommages et intérêts doivent permettre au créancier de la réparation de se procurer un bien équivalant à la valeur lésée, le juge doit tenir compte des

variations de la valeur de la monnaie, des variations du coût de la vie. Une telle adaptation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de payer une somme d'argent dont le montant est déterminé.

Si la perte de revenus salariés est une créance d'indemnité réparant un préjudice, il n'en demeure pas moins que les créances des organismes de sécurité sociale nées des prestations effectuées au profit de la victime ne constituent pas une dette d'indemnité du tiers responsable, mais une dette de somme d'argent dont le montant est déterminé et qui ne donne pas lieu à actualisation (Georges RAVARANI, « La responsabilité civile des personnes privées et publiques » 2^{ème} éd., Pas. 2006, p. 848, n° 1121 et p. 913, n° 1.234). Il en découle que l'adaptation indiciaire n'est pas due sur la quote-part de perte de revenus payée jusqu'à la date de capitalisation. (cf. TAL 6.06.07 no 149/2007, CA 21.12.2005 rôle no 28724).

La perte future est, conformément à la méthode de calcul employé par l'expert, à capitaliser sans adaptation indiciaire.

La réparation de ces aspects de l'IPP qui ne se traduisent pas par une diminution du salaire se réalise par l'allocation d'un forfait. (v. G. RAVARANI, « La responsabilité civile des personnes privées et publiques », 3^e édition, p.1228, n°1300)

Le tribunal retient encore que si l'évaluation du préjudice doit en principe se faire à un jour proche de la décision judiciaire fixant l'indemnité, ainsi que sur base et à partir des données que les parties lui doivent fournir.

Appréciation

PERSONNE1.) fait réclamer :

- le montant de 6.750 euros pour l'atteinte définitive retenu par l'expert pour le seul volet moral de l'ITT fixé à 5%,
- le montant de 5.000 euros pour l'atteinte temporaire,
- le montant de 6.000 euros pour le volet moral, le pretium doloris

En vertu de ce qui précède le tribunal retient donc seul deux périodes d'incapacité de travail après les deux opérations à savoir :

- du **26 juillet au 26 août 2022 et du 7 août au 27 août 2023** qui ne résultent que du rapport de l'expert et ne sont pas documentés par des pièces versées par PERSONNE1.), le congé de trois mois suivant la première opération ayant été écartés par le tribunal à défaut d'explications et pièces fournies par PERSONNE1.) ou l'expert.

L'expert a retenu à la page 6 de son rapport que : « *les périodes d'incapacité totale et partielle correspondent à celles pendant lesquelles l'intéressée était particulièrement gênée dans sa vie privée, à ses loisirs ou encore à la reprise du travail. Il y a lieu de dédommager ces périodes en accordant une somme forfaitaire.* »

L'expert a relevé que PERSONNE1.) n'a subi aucune perte de revenu, SOCIETE1.) a payé le salaire pendant un mois et la CNS le reste de son incapacité de travail.

L'aspect moral de l'IPP est constituée par le préjudice physiologique de la victime ; c'est son état séquellaire et la diminution de ses conditions d'existence. (cf. CA 4 février 1998, no 52/98).

La valeur du point d'incapacité varie en fonction de l'âge de la victime, de l'importance du taux d'IPP et, dans une moindre mesure, de sa condition sociale. (cf. TAL 11.11.01, no 11/2001 IC 140).

En l'espèce, les blessures ont été peu graves à savoir une fracture du ¼ inférieur du radius droit et l'urgentiste a évalué son ITT à 15 jours, qui ont entraîné une perte quasi-totale de la fonction

de ce membre justifie la fixation à une valeur «normale» du point même en tenant compte des montants alloués à titre de pretium doloris.

L'expert considère l'état de PERSONNE1.) de normal sans déformation posttraumatique. Le membre supérieur droit, l'épaule gardent une fonction normale et qu'à part les plaintes actuelles PERSONNE1.), elle n'a pas à supporter des séquelles graves qui ne seraient pas pris en compte par les **5 % d'IPP** retenu par l'expert.

Pour le surplus, il convient tout d'abord de relever que les certificats établis et versés du médecin urgentiste et le rapport opératoire du Dr PERSONNE5.) constituent un élément de preuve au sens de l'article 64 du nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de ce dernier certificat, qui constitue un rapport opératoire et du rapport d'expertise **les pathologies y décrites sont légères, les périodes d'hospitalisation très réduites** (1 journée avec des périodes de convalescence de **3 semaines** et de **2 semaines** avec **le port d'un plâtre pendant 15 jours et 30 séances de kinésithérapie**).

Si les conclusions du médecin n'ont qu'une valeur consultative, le tribunal ne doit toutefois s'écarter de l'avis du médecin qu'avec une grande prudence et lorsqu'il a de justes motifs d'admettre que le médecin se soit trompé ou qu'il n'a pas analysé correctement toutes les données soumises, respectivement si l'erreur résulte soit d'une erreur d'appréciation, soit d'autres éléments acquis en cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le médecin expert analyse et résume les examens faits et atteste les plaintes actuelles de PERSONNE1.), ainsi que les limitations persistantes dans les activités quotidiennes uniquement pendant 15 jours qui correspond à la période du port du plâtre. L'expert n'a pas explicité le congé supplémentaire de **3 mois et PERSONNE1.) n'a versé aucune pièce à cet égard de sorte que le tribunal n'en tient pas compte.**

Il n'est pas contesté qu'à la suite de la chute après la bousculade, dont PERSONNE2.) a été à l'origine, a causé des blessures à PERSONNE1.) en la poussant. Les blessures dont la fracture sont établies par le certificat médical du médecin urgentiste le jour même des faits.

La réparation à titre du préjudice d'atteinte à l'intégrité physique est justifiée.

Dans son rapport, l'expert médical retient un taux **d'ITT de 5%**.

Dans la note, PERSONNE1.) évalue ce poste pour l'atteinte définitive à 6.750 € (5% x 1.350 €) et temporaire à 5.000 €

L'expert médical indique que l'aspect économique de l'atteinte à l'intégrité physique ayant été déterminé dans le cadre de l'évaluation de la perte de revenus, la part matérielle de l'atteinte à l'intégrité physique n'a plus lieu d'être retenue alors qu'elle n'a subi aucune perte de revenu.

Le montant de la réparation pour atteinte à l'intégrité physique serait donc à ramener à la seule part morale.

l'atteinte provisoire

Au vu des contestations de PERSONNE2.), l'évaluation faite par le mandataire de PERSONNE1.) pour l'atteinte provisoire et le montant réclamé par PERSONNE1.) de 5.000 euros qui n'est justifié par aucune pièce tout comme il n'est pas établi que le congé de maladie supplémentaire soit en relation causale avec l'incident en l'absence de conclusions détaillées de l'expert, le montant réclamé est surfait de sorte que le tribunal l'évalue ex aequo et bono au montant de 3.000 € et il y a lieu d'accorder à PERSONNE1.) **3.000 €:2=1.500 €**

l'atteinte définitive

Le tribunal constate cependant (par comparaison avec le tableau relatif à la valeur moyenne du point de déficit publié au Jurisclasseur) que, compte tenu de l'âge (victime née en 1971) et du pourcentage d'incapacité (5 %), la valeur du point prise en compte par le mandataire correspond effectivement à la valeur totale du point réclamé par PERSONNE1.) sans déduction de l'aspect matériel.

L'expert retient la persistance d'une IPP après consolidation des lésions fixée à 5 % et n'évalue pas la valeur du point.

Au vu des contestations de PERSONNE2.) l'évaluation faite par le mandataire de PERSONNE1.) pour l'atteinte définitive et le montant réclamé par PERSONNE1.) ne semble surfait de sorte qu'elle a droit à 6.750 €:2=3.375 euros.

Le total de l'indemnité réparatrice de l'atteinte temporaire et définitive à l'intégrité physique est donc évalué aux montants de 1.500 et de 3.375 euros à allouer entièrement à PERSONNE1.) après application du partage de responsabilité soit **4.875 euros**.

Les intérêts courent sur le montant de l'IPP à partir du jour de consolidation des blessures, à savoir le 1^{er} octobre 2023 compte tenu du fait que l'ITT s'étend sur une durée de plus de 1 mois et 15 jours, les intérêts sont à calculer à partir d'une date moyenne, c'est-à-dire 6 mois après l'incident, soit à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le pretium doloris ou dommage moral pour douleurs endurées

Dans la note, PERSONNE1.) évalue ce poste à titre pretium doloris au montant de 6.000 €

Les principes

L'atteinte à l'intégrité physique peut engendrer différentes espèces du préjudice moral, dont en premier lieu, celui subi par l'atteinte non tolérable à l'intégrité physique, mais également des préjudices plus spécifiques, comme la souffrance physique, le préjudice esthétique.

L'aspect moral de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique est indemnisable de tout autre chef de préjudice (dommage moral pour souffrances, préjudice d'agrément etc). L'aspect moral se réalise par l'atteinte non tolérable à l'intégrité physique de la victime et il est indemnisable par l'allocation d'un forfait.

L'indemnité allouée à titre de pretium doloris est destinée à réparer les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues, ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités.

En cas de survie de la victime, celle-ci a le droit d'être indemnisée des douleurs consécutives à l'incident. Seules ses douleurs antérieures à la consolidation doivent cependant être prises en considération, les douleurs subsistantes se trouvant indemnisées par l'allocation des sommes versées à titre de réparation de l'incapacité permanente partielle de travail.

Il convient de rappeler que l'atteinte à l'intégrité physique peut engendrer différentes espèces de préjudice moral, dont, en premier lieu, celui subi par l'atteinte non tolérable à l'intégrité physique, mais également des préjudices plus spécifiques, comme la souffrance physique, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel, le préjudice d'agrément et le préjudice juvénile (Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2e édition, Pasicrisie 2006, n°1050). Il y a lieu de distinguer le préjudice pour douleurs endurées, destiné à réparer le dommage causé par les douleurs spécifiques au type de blessures encourues, ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessités (voir op.

cit . n° 1052), du préjudice d'agrément, qui consiste dans l'atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie, à savoir la perte de divertissement et de développement humain, la perte de qualité de la vie de l'individu (voir op.cit. n°1059).

Concernant l'indemnité à allouer à titre de pretium doloris, la Cour d'appel a rappelé que cette indemnité est destinée à réparer le dommage causé par les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues, ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessité. Seules les douleurs antérieures à la consolidation, qui, en l'espèce, est fixée au 1^{er} octobre 2023 sont à prendre en considération, les douleurs subsistantes se trouvant indemnisées par l'allocation des sommes versées à titre de réparation de l'incapacité permanente partielle de travail (IPP).

Pour l'évaluation du pretium doloris, il y a lieu de tenir compte de l'intensité de la douleur et de sa durée.

A cet effet, il y a notamment lieu de prendre en considération la nature des lésions initiales, le nombre et la nature des interventions chirurgicales, le nombre et la durée des séjours hospitaliers, la nature d'éventuelles investigations complémentaires, la nature et la durée d'une éventuelle rééducation et la nature du traitement pour alléger la douleur, c'est-à-dire le type et la posologie des antalgiques (sédatif prescrit couramment ou analgésique majeur). (cf arrêt n° 61/21 V du 21 mars 2021 Belli / Majerus)

Conclusion

PERSONNE1.) demande réparation du dommage moral pour les douleurs endurées à la suite à sa chute d'une valeur de 6.000 €

L'indemnité allouée à titre de pretium doloris est destinée à réparer les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues, ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessité.

La survenance des blessures de PERSONNE1.) est établie et le dommage moral pour les douleurs endurées par ces blessures est à retenir.

A la suite de la bousculade et sa chute elle a subi une fracture nécessitant deux interventions chirurgicales et 30 séances de kinésithérapie.

En l'espèce, le tribunal, constate que l'expert médical a fixé l'importance du dommage moral pour douleurs endurées à 3 sur une échelle de 7, et l'a qualifié de « faible à moyen » sans autrement détailler les éléments d'appréciation qui l'ont amené à choisir ce niveau. Sur base de cette fixation, le mandataire de PERSONNE1.) a évalué le dommage subi à 6.000 euros sans donner plus de précisions ni verser des pièces justificatives.

En tenant compte du fait que le niveau 3 de l'échelle est réservé, et par comparaison avec la nature des lésions et des montants alloués à titre de réparation repris dans le tableau repris par exemple aux pages 406 et suivants de la Pasicrisie 35, le tribunal arrive à la conclusion que le montant réclamé par PERSONNE1.) est surfait.

Elle a en tout été hospitalisé 1 jour.

Si PERSONNE1.) a non seulement souffert au moment où dans les suites immédiates des deux interventions chirurgicales et que ses lésions ont pu rester douloureuses pendant quelques semaines, cette dernière ne fait cependant pas état d'un traitement spécifique pour alléger une douleur importante perdurant au-delà de cette période. Elle n'a cependant pas dû suivre d'autres traitements douloureux ou pénibles.

L'expert médical a retenu que suite à l'incident, PERSONNE1.) a été opérée à deux reprises pour sa fracture. Les suites sont quelques plaintes sans séquelles relevées par l'expert, avec répercussions professionnelles, et une limitation dans les activités d'agrément et quotidienne pendant un mois et par la suite pendant 15 jours après la deuxième opération.

Le pretium doloris est évalué par l'expert médical de peu important à 3 sur une échelle de 0 à 7.

PERSONNE1.) n'a pas établi que l'expert médical se serait trompé. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'expert médical chargé n'aurait pas correctement analysé les données lui soumises même s'il n'a pas évalué ou détaillé le dommage et ses conclusions.

Considérant que PERSONNE1.) a eu une fracture du poignet est une blessée peu grave de la main, elle a dû subir deux interventions chirurgicales sous anesthésie générale ou en ambulatoire et tenant compte des douleurs qu'elle a nécessairement endurées de ces faits et le taux fixé par l'expert médical, le poste relatif au pretium doloris, chiffré par PERSONNE1.) à 6.000 euros, s'avère adéquat, PERSONNE1.) n'ayant pas étayés le montant réclamé à cet égard par des pièces ou doctrine et jurisprudences pertinentes .

Comme en l'occurrence, il ressort du rapport d'expertise que qu'une seule lésion subie par PERSONNE1.) a été douloureuse et qu'elle a dû subir de deux interventions chirurgicales, le tribunal retient, que l'expert médical a évalué de façon adéquate le taux au titre du pretium doloris qui est fixée ex acquo et bono par le tribunal à 6.000 :2= **3.000 euros**.

L'aide d'une tierce personne

Dans la note, PERSONNE1.) évalue ce poste à titre d'aide d'une tierce personne à « 900 €» pour 22,5 heures x 40 heures.

L'expert médical a retenu qu'à la sortie de l'hôpital, au vu de l'immobilisation à l'avant-bras droit, PERSONNE1.) a nécessité l'aide accrue de sa belle-fille, aide pouvant être évalué à 1 heure par jour sur 15 jours et à une demi-heure par jour sur 15 jours encore.

Le tribunal en déduit, à défaut de précision dans le rapport, que cette appréciation concerne la période du retour de PERSONNE1.) à son domicile après la première opération à savoir la période du 26 juillet-27 août 2022.

Au vu des incapacités de travail retenues par l'expert médical pendant la période d'au moins un mois, il faut admettre que PERSONNE1.) a dû avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante.

Dans ces conditions, en l'absence d'autres éléments et pièces versées, ce volet de la demande est à admettre pour le montant de 900 €calculé sur base des explications de l'expert et d'allouer à PERSONNE1.) 900 €:2= **450 €**à ce titre.

Sous ces réserves il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de **450 euros** à titre d'aide d'une tierce personne avec les intérêts à partir du 25 juillet 2022, jour de l'incident.

Le préjudice esthétique

Dans la note, PERSONNE1.) est d'accord avec la cote fixée à 0,5/7 mais évalue ce poste du dommage dont elle demande réparation pour un montant de « 750 euros ».

Les principes

Le préjudice esthétique est défini comme étant la répercussion d'une atteinte anatomique ou anatomo-physiologique à la personne entraînant chez la victime une altération de l'image qu'en ont les autres, mais aussi une altération de l'image de soi, atteinte psychologique que le médecin sait être habituelle (cf. Georges RAVARANI, Responsabilité civile des personnes privées et publiques, no 1055).

Plus précisément, le préjudice esthétique est encore représenté par l'ensemble des disgrâces, statiques ou dynamiques (persistant après consolidation), qui peuvent prendre la forme non seulement de cicatrices, qui enlaidissent l'aspect physique de la victime mais aussi celles de mutilation (amputation), de déformation, ou de rupture de l'harmonie du corps humain (paraplégie, hémiplégie ou tétraplégie...) de sa gestuelle ou de sa démarche (claudication) générant chez la victime, une souffrance morale d'autant plus vive que son aspect disgracieux ou délabré peut être une cause de répulsion qui entrave sa vie relationnelle ou son avenir (Jurisclasseur, Responsabilité civile et Assurances, Fasc.202-1-2, n°15).

Ainsi, l'indemnité réparant le préjudice esthétique ne doit pas seulement tenir compte de la répercussion de l'atteinte physique sur l'altération de l'image de la personne qu'en ont les autres, mais également de la répercussion sur l'altération de l'image que cette personne a de soi.

En tenant compte du fait que les disgrâces altérant l'aspect purement physique de la victime sont relativement faibles en l'occurrence, l'appréciation faite par l'expert doit être entérinée. Il est souligné que l'altération de l'image de la personne tant dans l'esprit de l'entourage que dans l'esprit de la victime elle-même, dommage qui existe indéniablement en l'espèce et qui constitue un préjudice potentiellement indemnisable est, en l'espèce, pris en compte par l'indemnisation accordée à PERSONNE1.) dans le volet moral de l'IPP et dans le volet préjudice esthétique.

Conclusion

Le préjudice esthétique dont souffre PERSONNE1.) est décrit dans le rapport d'expertise du 20 septembre 2023 comme très faible. « *La cicatrice opératoire à la face palmaire du poignet est de très bonne qualité* ». La cicatrice opératoire étant de 7 cm peu visible située à la face palmaire du poignet.

Le préjudice esthétique est évalué par l'expert médical à 0,5 sur une échelle de 0 à 7.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que l'expert médical chargé n'aurait pas correctement analysé les données lui soumises.

PERSONNE1.) n'a pas étayé le montant avancé basé sur des données réelles et pertinentes sur ce point ni a démontré que le préjudice évalué à 0,5 sur l'échelle allant de 0 à 7 s'avérerait insuffisant.

Au vu des blessures subies par PERSONNE1.), le tribunal retient que l'expert a correctement apprécié le préjudice esthétique.

En l'occurrence, compte tenu d'une seule cicatrice le tribunal estime qu'il y a lieu de suivre l'expert médical et d'allouer à PERSONNE1.) le montant réclamé de 750 : 2= **375 euros** du chef de préjudice esthétique.

Il y a partant lieu d'entériner le rapport d'expertise sur ce point et de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de **375 euros** avec les intérêts au taux légal prévu à l'article 14 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 25 juillet 2022, jour de l'incident.

Récapitulation :

atteinte à l'intégrité physique :	4.875,00 euros
-----------------------------------	----------------

(1.500 euros atteinte temporaire à l'intégrité physique et 3.375 euros atteinte définitive à l'intégrité physique)	
pretium doloris :	3.000,00 euros
préjudice esthétique :	375,00 euros
aide d'une tierce personne	450,00 euros
TOTAL	8.700 euros

Les intérêts

PERSONNE1.) sollicite de faire courir les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'incident sur l'intégralité des indemnités lui accordées.

En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité physique, il y aurait lieu principalement d'accorder les intérêts à partir du jour de l'incident, sinon à partir du jour de la consolidation.

Selon une jurisprudence constante, **les intérêts compensatoires** s'analysent en des dommages-intérêts destinés à compléter la réparation du préjudice en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard -même involontaire- apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets.

Le juge détermine le montant du préjudice composé par les intérêts compensatoires, ce qui a pour conséquence qu'il est libre d'en arbitrer le taux. (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes physiques et publiques, 2^e éd., p. 1200, nos 1251 ss).

En l'occurrence, le tribunal fixe l'intérêt compensatoire au taux normal.

Dans le cas contraire, on allouerait effectivement des intérêts sur une créance non encore née. (cf. G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes physiques et publiques, 2^e éd., p. 1203, n° 1254)

Quant à l'atteinte à l'intégrité physique, il est majoritairement admis que le jour de la consolidation de l'état de la personne, à savoir, en l'occurrence le 1 octobre 2023 est à prendre comme point de départ pour les intérêts compensatoires.

En ce qui concerne le point de départ du cours des intérêts, si le jour de la naissance du dommage marque en principe le départ du cours des intérêts, il faut effectivement faire une distinction concernant les préjudices de la perte de revenus et l'atteinte à l'intégrité physique.

Il est de principe que la réparation du dommage doit être égale à l'intégralité du dommage sans jamais pouvoir le dépasser. Les intérêts réduits sur une prétention indemnitaire ne sauront remonter à une date antérieure à celle de la réalisation du dommage qu'il y a lieu de réparer (Cour 27 avril 1994, no. 15113 du rôle; Cour 16 juin 1999, nos. 22217 et 22481 du rôle).

La date de consolidation correspond au moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire (voir Georges Ravarani : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2^e éd. Pasicrisie 2006, n° 1146). Au vu des éléments du dossier, le tribunal fixe la consolidation des blessures de PERSONNE1.) au 1^{er} octobre 2023, jour à partir duquel l'expert médical a pris en compte l'atteinte définitive à l'intégrité physique.

L'expert médical a fixé la date de l'IPP. Les intérêts légaux sur la somme destinée à indemniser l'incapacité définitive sont dus au jour de la consolidation. Ce n'est en effet qu'à ce jour que cette incapacité est fixée, dès lors les intérêts ne peuvent courir à partir d'une date antérieure.

En ce qui concerne l'indemnité pour atteinte définitive à l'intégrité physique et les pertes de revenus, les intérêts courent normalement à partir de la date de la consolidation, fixée en l'espèce **au 1er octobre 2023**.

Quant à l'indemnité pour atteinte temporaire à l'intégrité physique, les intérêts y relatifs courent à partir d'une date moyenne entre le jour des faits (25 juillet 2022) et le jour de la consolidation (1er octobre 2023) laquelle il y a lieu de fixer en l'espèce au **1er janvier 2023**.

Finalement, les intérêts de retard sur les autres postes indemnitaires sont à allouer à partir de la date de l'incident.

Les intérêts sur les autres dommages sont à allouer à compter du jour de l'incident. C'est en effet à ce jour qu'a lieu l'évènement rendant nécessaire l'ensemble des frais décaissés et causant l'incapacité temporaire et la souffrance endurée.

Il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de **8.700 euros** avec les intérêts légaux à partir de la date de l'incident, à savoir le 25 juillet 2022, sur le montant de 3.825 euros (3.000 + 375 + 450 euros), à partir du 1er janvier 2023 sur le montant de 1.500 euros et à partir de la date de consolidation, à savoir le 1er octobre 2023, sur le montant de 3.375 euros.

PAR CES MOTIFS,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance à l'égard de PERSONNE2.), prévenu et défendeur au civil, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, PERSONNE1.), demanderesse au civil, entendue en ses conclusions au civil, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

Au civil :

déclare la demande de PERSONNE1.) fondée quant au principe,

fixe les montants indemnitaires revenant à PERSONNE1.) des chefs suivants comme suit :

atteinte à l'intégrité physique : (1.500 euros atteinte temporaire à l'intégrité physique et 3.375 euros atteinte définitive à l'intégrité physique)	4.875,00 euros
pretium doloris :	3.000,00 euros
préjudice esthétique :	375,00 euros
aide d'une tierce personne	450,00 euros
TOTAL	8.700 euros

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 8.700 euros (huit mille sept cents euros), avec les intérêts au taux légal à partir de la date de l'incident, à savoir le 25 juillet

2022 sur le montant de 3.825 euros (3.000 + 375 + 450 euros), à partir du 1^{er} janvier 2023 sur le montant de 1.500 euros et à partir de la date consolidation, à savoir le 1^{er} octobre 2023 sur le montant de 3.375 euros,

condamne PERSONNE2.) à la moitié des frais de cette demande civile dirigée contre lui, y compris les frais d'expertise,

déboute PERSONNE1.) demandeur au civil, du surplus.

Ainsi fait et jugé par Brigitte KONZ, Présidente, et prononcé en audience publique le mardi, 27 février 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN, en présence de Philippe BRAUSCH, Premier Substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.